



REGLEMENT INTERIEUR
Association loi 1901 – N°W313003893
CYCLO CLUB des VIOLETTES
CASTELMAUROU
ccv.castelmaurou@wanadoo.fr
<http://www.ccv.castelmaurou.org>



Siège : Mairie de Castelmaurou
31180 CASTELMAUROU

1- Introduction et articles généraux

Article 1.1 : conformément à ses statuts, est membre ou adhérent de l’association CCV, toute personne civile ayant rempli les formalités d’inscription et acquitté la cotisation annuelle, dont le tarif est fixé par l’assemblée générale chaque année, et qui intègre impérativement la souscription d’une licence FSGT.

Il est à noter, que ne pourrait pas être admis un membre potentiel :

- qui ne serait pas capable de fournir un certificat médical d’aptitude au cyclisme de moins de 3 mois.
- qui refuserait d’approuver sans réserve le présent règlement intérieur

Article 1.2 : le statut de membre est acquis à l’issue de la procédure d’admission (voir article 1) et à la réception de la licence FSGT pour l’année civile en cours.

Article 1.3 : tout membre qui aurait connaissance d’une évolution de son état de santé ne lui permettant plus de remplir les conditions d’aptitude telle que définie article 1.1, est invité à le communiquer au bureau dans les meilleurs délais. Cette information est suspensive à effet immédiat de la pratique des activités sportives.

Article 1.4 : tout manquement grave au présent règlement intérieur pourra donner lieu à exclusion. Celle-ci sera prononcée unilatéralement après tenue d’une commission telle que définie par les statuts de l’association. Elle sera confirmée à l’intéressé dans un courrier où les raisons lui seront précisées (référence à l’article en défaut du présent règlement intérieur).

Article 1.5 : les activités de l’association sont celles prévues statutairement, c’est à dire ayant strictement rapport avec la pratique du cyclotourisme, et dans le cadre de sorties et réunions prévues au calendrier annuel, distribué à chaque membre en début d’année, amendé potentiellement des informations transmises dans le journal mensuel de l’association ainsi que sur le site internet www.ccv-castelmaurou.org (voir §4).

Article 1.6 : sont exclues des activités de l’association : l’acheminement de/vers le lieu de rendez-vous des activités qui s’effectuent sous la responsabilité individuelle de chaque membre, y compris en cas de covoiturage entre membres.

Article 1.7 : membre invité. A titre exceptionnel, en particulier dans le cadre de l’intégration de futurs membres potentiels, il est possible d’admettre temporairement un membre non licencié. Cette admission est soumise à approbation du bureau et à la réalisation des formalités nécessaires à l’attribution d’une carte CiP FSGT pour une durée de 3 jours consécutifs (ref. article 8.3).

2- Sécurité

Article 2.1 : la pratique du cyclisme sur route se déroulant sur la voie publique, le membre s’engage à respecter, dans le cadre des activités de l’association, le code de la route. Si le port du casque n’est pas rendu obligatoire, il est vivement recommandé. De même les membres sont sensibilisés à l’usage des

gilets réglementaires de sécurité et dispositifs d'éclairage sans lesquels leur responsabilité personnelle pourrait être engagée lorsque les conditions de visibilité les imposent.

Article 2.2 : en matière de sécurité, chaque membre s'engage personnellement à prohiber toute attitude pouvant mettre autrui ou lui-même en danger.

3- Fonctionnement des sorties sur route

Article 3.1 : par sortie d'entraînement, on désigne les activités de l'association (voir articles 1.5 et 1.6) au départ de la place de la mairie de Castelmaurou aux horaires et itinéraires fixés par le bureau et communiqués aux adhérents.

Article 3.2 : par sortie interne, on désigne les activités de l'association (voir articles 1.5 et 1.6) au départ d'un autre lieu que celui défini article 3.1. Celui-ci sera fixé ainsi que la date, l'itinéraire et l'horaire du rendez-vous par le bureau de l'association et communiqués aux adhérents.

Article 3.3 : les sorties d'entraînement et sorties internes telles que définies aux articles 3.1 et 3.2, donnent lieu à composition de un à plusieurs groupes afin de respecter une composition maximale de 10 personnes par groupe en vertu de la législation en vigueur.

Avant le départ :

Article 3.4 : sur la base du volontariat, un responsable de groupe sera nommé/désigné/coopté pour chaque groupe. Celui-ci s'assurera qu'il dispose de la connaissance de l'itinéraire à suivre, ainsi que d'un équipement de sécurité minimal. Il est recommandé de s'assurer qu'au moins un participant par groupe dispose d'un téléphone portable en bon état de fonctionnement.

Article 3.5 : sur la base du volontariat des adhérents, les responsables de groupe animeront la constitution des groupes en veillant à respecter le nombre maximum de 10 participants par groupe. Afin d'améliorer le confort de la sortie, il est demandé à chaque adhérent de se positionner dans un groupe de son niveau. Le responsable de groupe effectuera le comptage exact de son groupe.

Article 3.6 : l'adhérent qui n'aurait pas fait connaître ses intentions de participation auprès d'un des responsables de groupe ne pourra être considéré comme participant à l'activité.

Article 3.7 : conformément aux statuts de l'association en tant que club affilié FSGT, en aucun cas un groupe ne pourrait admettre de participant externe qui ne soit pas membre de l'association tel que défini article 1.1 (sauf exception prévue article 1.7). A noter que l'association n'a pas les moyens d'interdire aux non-membres de se joindre au(x) groupe(s) une fois en route.

Pendant la sortie :

Article 3.8 : les groupes partiront préférentiellement du lieu de rendez-vous par ordre de niveau (du plus fort au moins fort) afin de respecter un espacement minimum entre les groupes sur la route pendant toute la sortie.

Article 3.9 : le responsable de groupe est tenu de s'assurer du respect de l'itinéraire tel qu'il a été défini pour la sortie considérée par le calendrier (à l'exception des sorties où l'itinéraire reste libre).

Article 3.10 : en cas d'accident ou incident mécanique nécessitant l'arrêt complet du groupe, le responsable de groupe fait mettre en sécurité le groupe en s'appuyant sur l'ensemble des participants afin de baliser au plus rapidement et efficacement le lieu de l'accident. En cas d'accident, il prévient ou fait prévenir ensuite les secours (en composant le 15 ou 18) en donnant les indications les plus précises sur le lieu de l'accident, la nature et le nombre des blessés. Les équipements et postures de sécurité (balisage, gilets, lampes, ...) seront utilisés en pareille situation avant intervention des services de secours. Le

groupe ne se remettra en route, que sur instruction du responsable de groupe après une éventuelle réorganisation telle que définie article 3.12.

Article 3.11 : le responsable de groupe s'assurera à intervalles réguliers, par comptage des participants que le groupe dispose du même effectif qu'au départ. Un dernier comptage sera effectué sur le lieu d'arrivée et avant dispersion du groupe.

Article 3.12 : le participant est tenu d'informer le responsable du groupe de son souhait potentiel d'arrêt définitif ou d'abandon de la sortie. Dans ce cas, il s'agit d'un acte volontaire qui désengage la responsabilité de l'association et du responsable de son groupe. Il accepte par là même de regagner le lieu d'arrivée « par ses propres moyens ». Dans le cas d'un accident c'est après prise en charge définitive par les services de secours que le participant concerné pourra être considéré comme ne faisant plus partie du groupe.

Article 3.13 : les participants sont tenus de respecter les consignes telles que définies par le responsable du groupe en particulier en matière de rythme, points d'arrêt, sécurité. Dans les cas où le groupe ne pourrait rester constitué, typiquement ascension de cols, le responsable de groupe définira les lieux d'arrêt/rendez-vous d'où le groupe se reconstituera impérativement avant de repartir.

Article 3.14 : cas particulier du groupe dont les objectifs visent à une préparation sportive suivant un programme d'entraînement précis. Le responsable de ce groupe est nommé par le bureau de l'association. Il définit par ses propres soins un calendrier des itinéraires compatibles des objectifs d'entraînement. Il fixe la cadence (vitesse) d'entraînement en fonction de la nature de celui-ci. . Cet article se substitue aux articles 3.4 et 3.5 pour ce groupe . Les autres articles du présent règlement intérieur s'appliquent à l'identique.

Article 3.15 : défaillance ou vacance du responsable du groupe, c'est en cas d'incapacité du responsable du groupe à pouvoir assumer sa responsabilité (accident, arrêt ou abandon) mais aussi s'il estime ne pas pouvoir assumer sa responsabilité par manque d'autorité. Il peut prendre la décision, et doit en informer l'ensemble des participants, de dissoudre le groupe avant le point d'arrivée. Le groupe désignera un remplaçant selon les mêmes règles que celles définies article 3.4, 3.5 et 3.6. Celui-ci agira en lieu et place du responsable de groupe initial jusqu'au point d'arrivée de la sortie. A défaut de nouveau responsable, l'ensemble des participants ne sera plus considéré comme agissant dans le cadre des activités de l'association. Chacun acceptera par là-même de regagner le lieu d'arrivée « par ses propres moyens » et sous sa propre responsabilité.

Article 3.16 : le responsable de groupe ainsi que tout participant informera le bureau de l'association de tout incident ou non respect du règlement intérieur tel qu'il aura pu le constater pendant le déroulement de la sortie, les accidents ou incidents de route (ennuis physiques ou mécaniques) et les abandons.

Article 3.17 : par épreuve cyclosportive, on désigne les compétitions inscrites au calendrier de l'association. Celles-ci donnent lieu à une inscription et un acquittement des droits totalement à la charge des adhérents. Ces formalités seront accomplies de manière individuelle et sans support (administratif, logistique ou financier) de l'association. Les cyclosportives ne donnent pas lieu à constitution de groupe.

Article 3.18 : par week-end sportif, on désigne des activités de regroupement sur un ou plusieurs jours avec ou non une formule d'hébergement. Si l'association offre un support dans la logistique d'organisation, négociation des tarifs et potentiellement réservation de l'hébergement, l'association ne pourrait être tenue pour responsable des activités non sportives du week-end : acheminement, tourisme, et impliquant des personnes qui ne seraient pas elles-mêmes adhérentes de l'association. L'adhérent veillera en particulier à une couverture adéquate d'assurance, rapatriement, etc pour tout ce qui n'est pas relatif aux activités sportives telles que définies article 1.5. En revanche les activités sportives du week-end, réservées aux adhérents, sont identiques à celles des sorties internes (article 3.2). Leurs sont donc applicables l'ensemble des articles relatifs aux groupes, à leur constitution et au déroulement des sorties du point de départ jusqu'au point d'arrivée.

Article 3.19 : par inter-club, on désigne les randonnées organisées par les clubs affiliés à la FSGT de la région, intégrées au calendrier des activités de l'association. Celles-ci donnent lieu à acquittement d'un droit de participation à la charge de l'adhérent et perçu directement par le club organisateur. Le rendez-vous et l'horaire de départ sont libres dans une tranche horaire définie par l'organisateur (traditionnellement autour de 8h). Le principe de la participation est totalement individuel au rythme que chacun souhaite adopter. En outre, le participant choisit à son initiative le parcours qu'il souhaite réaliser parmi ceux proposés par l'organisateur à l'aide du fléchage en place (lorsque ceux-ci sont fléchés). Il veillera en toute situation à se munir avant son départ du plan du parcours fourni par l'organisateur et à respecter les consignes et règles applicables telles que définies par l'organisateur. Les inter-clubs ne donnent pas lieu à constitution de groupe.

Article 3.20 : par « train jaune », dans le cadre des activités de l'association, on désigne le trajet d'acheminement en vélo vers et du point de départ d'un inter-club tel que défini article 3.19. Les points de rendez-vous et horaires applicables sont définis et communiqués aux adhérents selon un circuit de « ramassage ». De par sa nature limitée en temps et en nombre de participants, le « train jaune » donne lieu à constitution d'un groupe a priori unique sans considération de niveau. Pour des raisons de taille, celui-ci sera divisé en plusieurs groupes si nécessaire afin de ne pas dépasser la taille maximum de 10 participants par groupe. Les articles 3.7, 3.9 à 3.13, 3.15 et 3.16 sont applicables au train jaune.

Article 3.21 : en cas d'accident dans le cadre des activités de l'association, l'adhérent est tenu d'en informer (ou faire informer) un des membres du bureau dans les plus brefs délais et en tous cas dans les 48h en vertu du respect du code des assurances en matière de délai de déclaration. Il communiquera ainsi au dit-bureau les informations nécessaires à l'établissement de la déclaration d'accident dont l'imprimé est disponible en ligne sur le site de l'association.

A noter que ne pourront être considérés comme ayant droit de l'assurance de l'association, que les seuls membres tels que définis article s 1.1, 1. 2, 1.3 et 1. 4.

4- Communication – site internet et droit à l'image

Article 4.1 : les membres équipés d'une connexion internet, et en ayant fait la demande au bureau par le biais de la procédure correspondante accessible sur le portail de l'association, pourront accéder à l'ensemble des informations en ligne.

Article 4.2 : en cas de manquement grave dans la déontologie d'utilisation du site internet de l'association, le webmaster pourra décider de la censure, de l'exclusion temporaire ou définitive du contrevenant sans préavis.

Article 4.3 : dans le cadre du droit à l'image et de l'application de la loi « informatique et liberté », l'adhérent par l'acceptation du présent article du règlement intérieur autorise la publication de son image ou de toute information nominative le concernant sur toute plaquette, journal, ou le site internet de l'association.

Article 4.4 : En vertu de la législation en vigueur, l'adhérent a la possibilité de ne pas accepter l'article 4.3. C'est le seul article du présent règlement intérieur qu'il peut choisir d'exclure explicitement en totalité ou partiellement. Il devra signifier explicitement son refus chaque année lors de sa réinscription.

Article 4.5 : en plus de l'assemblée générale statutairement tenue chaque année, et des éventuelles assemblées générales extraordinaires qu'il pourrait convoquer à son initiative, le bureau de l'association organisera des réunions d'information (base mensuelle) dont le calendrier exact sera défini annuellement et communiqué aux adhérents. Aucune invitation nominative ne sera envoyée à chaque adhérent.

Article 4.6 : la revue mensuelle d'information, le calendrier annuel et l'annuaire des adhérents sont diffusés à tous, sur le site internet de l'association. La diffusion informatique « zéro papier » sera promue, et seuls les adhérents ne disposant pas de connexion internet se verront attribués des copies « papier ».

Dans une phase transitoire, la diffusion papier de la revue mensuelle sera faite lors des réunions mensuelles d'information.

Article 4.7 : le calendrier annuel définit l'ensemble des dates des interclubs, des sorties internes, réunions, de l'AG annuelle, ainsi que des courses cyclosportives (liste non exhaustive pour ces dernières).

Article 4.8 : la revue mensuelle définit le détail des sorties du mois à venir, avec identification des horaires, du parcours du « train jaune » pour rallier le départ des interclubs auxquelles il s'applique, la référence des itinéraires des sorties d'entraînement et le plan de l'itinéraire de la sortie interne du mois. La revue mensuelle trace l'état de participation aux sorties interclubs du mois précédent, des éventuels trophées remportés. Elle fait l'état bi annuellement du « challenge » du club (voir article 4.10). Enfin et surtout elle fait le compte rendu de la réunion du mois précédent et y trace ainsi les principales décisions.

Article 4.9 : chaque adhérent est invité à soumettre sa propre production pour publication au responsable de la revue. Les productions potentielles seront transmises de préférence à toute autre, sous forme de fichier informatique (compatible WORD) . Sa production devra parvenir au responsable (typiquement par email) au plus tard le mardi soir qui précède la réunion du club.

Article 4.10 : par extension du « challenge FSGT » qui récompense les clubs les plus actifs en matière de participation aux évènements interclubs du département, le « challenge CCV » attribue annuellement à chaque adhérent un point par sortie interne, un point par présence en réunion de bureau, un point par participation interclub et un point par cyclosportive courue. Le classement définitif annuel est publié lors de l'assemblée générale du club.

5- Randonnée annuelle

Article 5.1 : dans le cadre de ses obligations de réciprocité au sein de la fédération FSGT, l'association est tenue d'organiser un évènement annuel de type « randonnée cyclotouriste » au départ de Castelmaurou selon un calendrier défini par la fédération.

Article 5.2 : l'organisation d'un tel évènement nécessite l'implication active de chacun des adhérents. La participation à cet évènement est basée sur le volontariat de chacun. Les attributions du rôle des participants sont soumises à approbation du bureau afin que l'ensemble des fonctions nécessaires soient correctement couvertes.

Article 5.3 : un responsable parcours sera désigné. Il définira les trois parcours « vert », « bleu » et « rouge » respectivement d'environ 50, 70 et 90 kms. Il veillera à caractériser le kilométrage exact, le dénivelé, et fournira un plan des trois circuits pour approbation par le bureau. Ce parcours permettra au bureau de réaliser l'ensemble des démarches d'autorisation légale de l'évènement et d'information des participants potentiels.

Article 5.4 : un responsable logistique / marquage sera désigné. Il assurera la veille de la course le repérage et le fléchage sur la route, ainsi que la suppression de ce même fléchage une fois l'évènement terminé. Une attention particulière sera apportée dans le marquage des carrefours dangereux ou qui pourraient représenter une ambiguïté d'itinéraire pour les participants.

Article 5.5 : un responsable de ravitaillement sera désigné. Il sera chargé d'acheminer, préparer, distribuer et rapatrier le ravitaillement en fonction du lieu qui lui sera désigné. Il veillera à s'assurer la restitution du lieu dans l'état de propreté où il l'aura trouvé.

Article 5.6 : un responsable des inscriptions et perception des droits sera désigné. Il veillera à l'accueil des participants aux horaires définis, au pointage de ces mêmes participants sur des listes de l'ensemble des clubs de la région et qui seront à l'issue transmises à la fédération pour comptabilisation du challenge régional FSGT. Il percevra et remettra au trésorier du bureau l'ensemble des cotisations perçues.

Article 5.7 : un responsable sécurité sera désigné. Il est responsable du balisage et de l'aide au franchissement des points / carrefours dangereux du parcours. Il veille à ce que chaque personne impliquée dans cette activité soit munie d'un gilet réglementaire de visibilité. Il s'assure que ces opérations n'entrent pas la circulation sur la voirie et ne substituent pas aux forces publiques.

Article 5.8 : un responsable « apéritif d'arrivée offert » sera désigné. Il met à disposition les boissons et en pilote leur service. La distribution d'alcool est interdite lors de cet évènement.

Article 5.9 : un responsable animation et remise des trophées sera désigné.

Article 5.10 : un responsable parking sera désigné. Il pilote l'aide aux stationnements des véhicules sur l'aire de parking désignée. Il veille à ce que chaque personne impliquée dans cette activité soit munie d'un gilet réglementaire de visibilité. Il s'assure que ces opérations n'entrent pas la circulation sur la voirie et ne substituent pas aux forces publiques.

6- Tenues vestimentaires

Article 6.1 : l'association propose plusieurs fois dans l'année une gamme de tenues vestimentaires aux couleurs de l'association. A noter que sur cette tenue figurent les sponsors de l'association.

Article 6.2 : chaque adhérent est invité à acheter les tenues proposées à l'article 6.1. Cet achat n'est pas obligatoire. Les tenues sont la propriété individuelle de chaque adhérent et ne sont pas cessibles ni remboursables au départ de l'association.

Article 6.3 : il est recommandé à chaque adhérent de porter la tenue aux couleurs de l'association dans le cadre de l'ensemble des activités de l'association à des fins de sécurité (identification facilitée par les responsables de groupe dans le cadre des sorties) et des fins de valorisation de la participation financière des sponsors à l'association.

7- Participation financière

Article 7.1 : conformément à ses statuts l'association ne dispose pas de recette en dehors de subventions accordées par les différents organismes publics (municipalité, conseil régional, ...), de sponsors, et des cotisations des participants à la randonnée annuelle (voir §5).

Article 7.2 : le tarif de la cotisation annuelle est proposé annuellement par le trésorier de l'association et accepté par l'assemblée générale. Le montant est défini afin d'assurer l'équilibre financier de l'association.

Article 7.3 : les recettes de l'association servent principalement à financer la souscription des licences FSGT pour chacun des membres, les dépenses engagées dans le cadre de l'organisation de la randonnée annuelle ainsi qu'à couvrir une participation à l'achat des tenues « officielles » aux couleurs de l'association selon un barème défini annuellement par le bureau et soumis à approbation des membres. Elles couvrent en outre les dépenses de fonctionnement de l'association : site internet, frais d'impression (encre, papier), etc...

Article 7.4 : les frais de matériel (achat et réparation), les frais d'acheminement sur les lieux des activités de l'association, les cotisations aux interclubs, les inscriptions aux cyclosportives ainsi que tous les autres frais annexes engagés en particulier dans le cadre des évènements de type « week-end sportif » sont intégralement à la charge des adhérents.

8-Assurances

Article 8.1 : chaque membre, en tant que licencié obligatoire statutaire à la fédération FSGT, bénéficie des assurances telles que souscrites annuellement par la fédération. A l'occasion de la remise annuelle de la licence à chacun des membres, une information sera faite pour rappeler le contenu des garanties souscrites, et les principales exclusions.

Article 8.2 : l'association pourrait proposer annuellement une/des formules optionnelles d'extension de garanties d'assurance par rapport à celles incluses dans la licence FSGT. A défaut ou si la formule proposée ne leur convenait pas, les membres s'assureront individuellement et par leur propres soins auprès de la compagnie d'assurances de leur choix pour les risques qu'ils souhaiteraient couvrir en complément de l'assurance dont ils bénéficient au titre de la licence FSGT.

Article 8.3 : pour les membres invités temporaires tels que définis article 1.7, la carte CiP FSGT (valable 3 jours consécutifs à compter de sa souscription) sera obligatoirement souscrite. Elle offre les mêmes garanties que celles de la licence annuelle pour la journée où elle a été souscrite.